

S. 16 / Nr. 5 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 74 III 16

5. Arrêt du 14 avril 1948 dans la cause Huwyler.

Regeste:

Ajournement de la vie, art. 26 de l'ordonnance du 24 janvier 1941. Quand il fixe le montant des acomptes à verser par le débiteur, l'office doit tenir compte d'une retenue de salaire exercée en faveur du créancier poursuivant.

Verwertungsaufschub, Art. 26 der Verordnung vom 24. Januar 1941. Bei Festsetzung der Abschlagszahlungen hat das Betreibungsamt einer zugunsten des betreibenden Gläubigers bestehenden Lohnpfändung Rechnung zu tragen.

Dilazione della vendita, art. 26 dell'Ordinanza 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata.

Fissando l'ammontare delle rate, l'Ufficio deve tenere conto d'una trattenuta di salario a favore del creditore procedente.

Mischon poursuit Huwyler en paiement de 5035 fr. En août 1947, l'Office des poursuites de Genève a saisi, outre des meubles estimés 4110 fr., le salaire du débiteur à raison de 335 fr. par mois.

Seite: 17

Le 18 février 1948, il a différé de sept mois, en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée (OCF), la vente requise par le créancier. Eu égard à la retenue de salaire, qui a réduit la créance à 3495 fr., il a fixé à 165 fr. par mois les acomptes à verser par le débiteur.

Sur plainte de Mischon, l'autorité genevoise de surveillance a porté les acomptes à 437 fr. par mois (3495: 8). A son avis, la loi ne permet pas de combiner la condition posée par l'art. 25 avec des paiements obtenus au moyen d'une saisie de salaire.

Huwyler a déféré cette décision au Tribunal fédéral. Il lui demande de l'annuler et de dire que l'office a eu raison de subordonner le sursis au paiement d'acomptes mensuels de 165 fr.

Considérant en droit:

Lorsque le débiteur qui sollicite le renvoi de la vente subit, en faveur du créancier poursuivant, une retenue sur son salaire, il s'agit de savoir si le préposé doit avoir égard à cette circonstance en arrêtant le montant des acomptes. L'art. 25 al. 3 OCF lui enjoint simplement de tenir compte de la situation du débiteur et du créancier. En règle générale, il fixe le montant des acomptes que la dette soit éteinte à l'expiration du sursis. Cela résulte de l'art. 123 al. 2 LP, auquel l'art. 25 OCF a été substitué à seule fin de permettre un ajournement de plus longue durée. La dette s'éteindrait auparavant déjà si, en déterminant ce montant, l'office ne prenait pas la retenue de salaire en considération. C'est ce qu'illustre la décision attaquée. Elle oblige le recourant à verser 437 fr. par mois, à quoi s'ajoutent les 335 fr. -retenus sur son salaire. Ce sont, dès lors, 772 fr. qui devraient être affectés chaque mois au créancier, lequel serait ainsi complètement désintéressé en cinq mois. La solution adoptée par l'autorité genevoise aboutirait donc à enlever aux débiteurs frappés d'une

Seite: 18

saisie de salaire la faculté d'obtenir un sursis de la durée maximum prévue par l'ordonnance (sept mois ou, exceptionnellement, une année). Or, il n'y a aucune raison de traiter ces débiteurs-là plus rigoureusement que les autres.

La décision attaquée ne se justifie donc point. Cependant des raisons pratiques dissuadent de maintenir les acomptes, comme le propose le recourant, au chiffre de 165 fr. établi par l'office. En effet, supposé que le débiteur cesse de travailler ou change d'employeur, la saisie de salaire n'aurait plus d'objet, de sorte que ses versements ne suffiraient plus. Aussi, les acomptes doivent-ils être assez élevés pour couvrir la dette à eux seuls, la somme à verser étant toutefois diminuée du montant effectivement retenu sur le salaire.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites

Admet le recours et réforme la décision attaquée en ce sens que les acomptes mensuels à verser par le débiteur sont fixés à 500 fr., moins la somme effectivement retenue sur son salaire